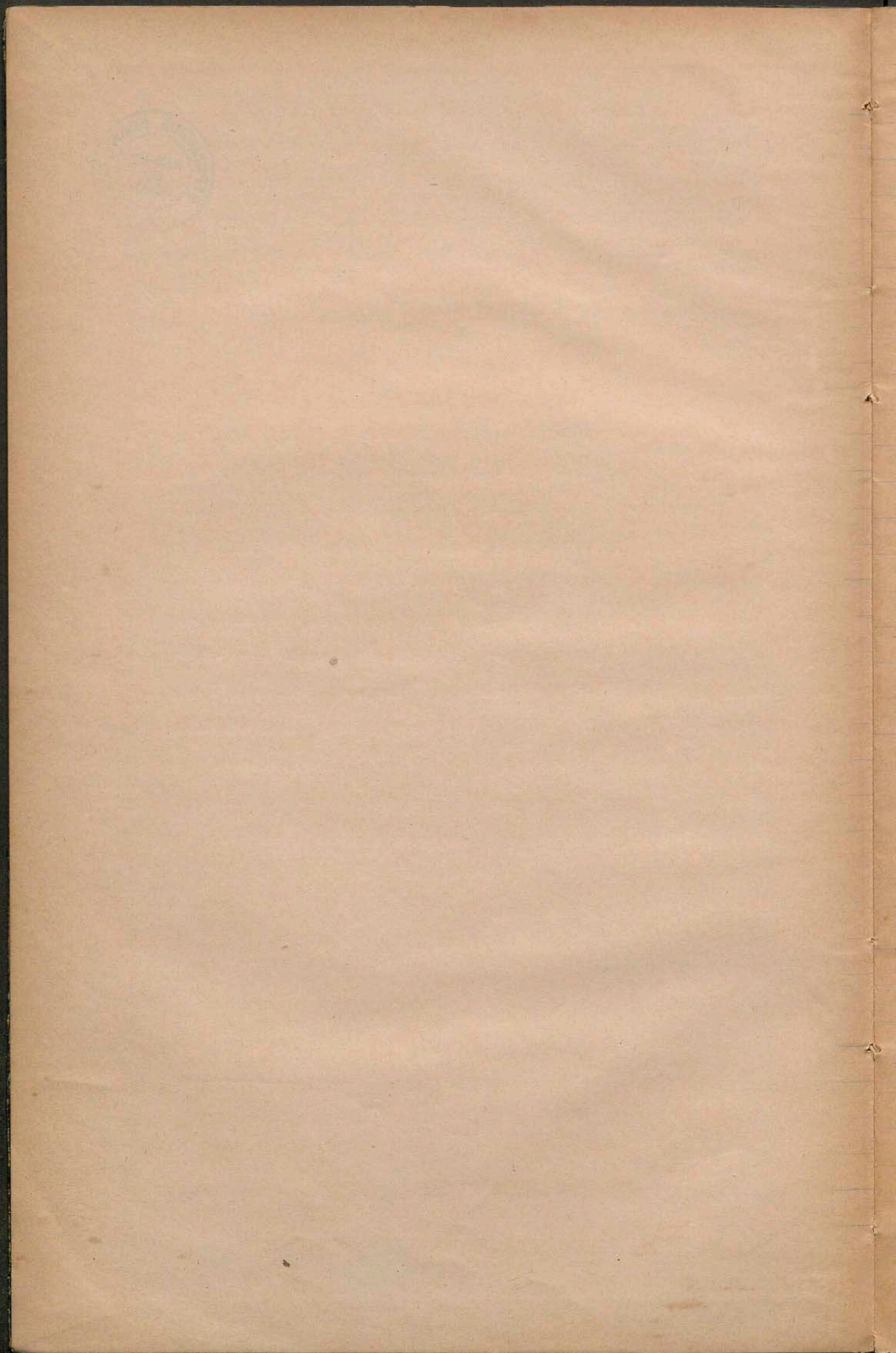


37

COMMISSION pour l'examen du projet de loi
adopté par la Chambre des Députés, relatif à la
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.
(N° 518, session ordinaire 1885. — Nommée le
16 novembre 1885.)

MM.

- | | |
|--------------------------|----------------|
| 1 ^{er} BUREAU : | <i>Bardoux</i> |
| 2 ^e — | <i>Son Say</i> |
| 3 ^e — | <i>Notlot</i> |
| 4 ^e — | DONNOT. |
| 5 ^e — | TIRARD. |
| 6 ^e — | GUYOT. |
| 7 ^e — | DUMESNIL. |
| 8 ^e — | GARRISSON. |
| 9 ^e — | <i>Marquet</i> |



A

Seance Du 19 novembre 1885

Etant presents M. M. Bardoux, Noblet, Tirard, Duméril,
Garrisson, Marquis, Doumoulin, Guyot, M. Léon Say s'est tenu.
La seance est ouverte a deux heures et quart.

Il est procede a la constitution du bureau.

M. Tirard est élu President, M. Marquis est élu Secrétaire

Il est rendu compte de la discussion dans les bureaux

M. Bardoux dans le 1^{er} bureau a appelé l'attention sur
les abus qui avaient compromis le fonctionnement de
la caisse des retraites, il a signalé le double emploi
qui résulterait d'un recours simultané a une dotations
et a des crédits extraordinaires annuels, il a pensé
qu'il y aurait lieu d'examiner si comme en Angleterre
~~et en Belgique~~ il n'y aurait pas lieu de relever
légerement le maximum de la pension

M. Noblet a été élu sans discussion dans le 2^{me} bureau

Dans le 4^{me} bureau M. Doumoulin a exprimé l'avis qu'il
conviendrait d'écarter la dotation de dix millions.

Dans le 5^{me} bureau M. Tirard a été élu sans discussion.

M. Guyot a été élu dans le sixième bureau
en qualité d'auteur de la première proposition de
loi présentée sur cette question.

Dans le 7^{me} bureau M. Duméril a été élu sans
discussion.

Dans le 8^{me} bureau a été élu M. Garrisson dans les
mêmes conditions.

Dans le 9^{me} bureau M. Marquis a rappelé dans quelles
circonstances la constitution financière de la caisse
des retraites avait été modifiée, il a émis l'avis que si
la nouvelle organisation devait imposer des charges a l'Etat
il conviendrait de le réduire au plus strict minimum.

2
M. le Président propose d. faire précéder l'examen
des articles par une discussion générale.

M. Baudouin fait remarquer que personne n'est
opposé au principe de la loi.

M. Tirard rappelle les modifications apportées par
la Chambre des députés au projet de loi primitif.
Il cite notamment les avantages accordés aux
sociétés de secours mutuels, et le changement du taux
de maximum des pensions.

M. Marquis fait remarquer que lors de la
modification apportée dans la constitution intérieure
de la caisse des retraites, dans la loi de finances du
Budget de 1884, le rapport présenté au Sénat par
M. Dauphin faisait entendre que pour l'avenir la
loi de réorganisation réglerait les conditions de
capitalisation et le taux des rentes viagères de telle
façon que la responsabilité de l'Etat ne serait d'aucun
poids pour les budgets.

M. Tirard répond que l'on se rapprochera sensiblement
de ce résultat et que les modifications de pensions prévues
par le projet de loi, n'imposent qu'une charge légère.

Il est passé à l'examen des articles :

article premier

M. Baudouin demande pour quel motif on a ajouté
à l'ancienne dénomination de caisse des retraites pour
la vieillesse la qualification de caisse nationale.

M. Guyot répond qu'il existe d'autres institutions portant
la dénomination de caisse des retraites pour la
vieillesse et dont il est bon de distinguer par son titre
l'établissement géré par l'Etat.

L'article premier est adopté.

article Deux

M. Bardon demande que M. l'administrateur de la caisse soit entendu pour éclaircir la commission sur les conditions dans lesquelles la caisse des retraites a été gérée.

M. Tiran partage le désir de M. Bardon. Autrefois, sous le régime alexandrin en 1884, l'achat des rentes à cumuler ressortait au Bureau de la Dette inscrite il y avait ainsi deux administrations distinctes et il devenait difficile d'établir d'une manière précise les frais de la gestion générale.

L'examen de l'art. 2 est ajourné

article trois

adopté

article quatre

adopté

article cinq

adopté

article six

M. Dumesnil, s'étonne que le maximum ait été fixé à 1200 fr alors que les personnes âgées de plus de 65 ans sont admises aux versements. Dans les compagnies d'assurance le tarif se combine avec l'âge, ne pourrait-on avec des tarifs spéciaux arriver à procurer un avantage à l'Etat, tout en augmentant la pension des personnes âgées de plus de 65 ans.

M. Tiran répond qu'il a toujours été entendu que l'Etat ne tirerait aucun profit de la caisse des retraites et s'il supporte la perte résultant des bonifications de pensions, ^{d'un autre côté} cette perte sera très minime. Les caisses d'épargne constituent aujourd'hui l'Etat en perte par l'effet du taux d'intérêt de 4 1/2%. En 1871 et 1872 ce taux d'intérêt produisait un résultat inverse, l'Etat achetant des rentes qui rapportaient 6 1/2% avec les dépôts

4
pour lesquels il devrait un intérêt de 40/0. Mais en
chef il reste à la caisse des Dépôts et consignations
une réserve de plus de trente millions. On a cherché
à établir la caisse des retraites dans des conditions qui
feraient la mettre à l'abri des pertes tout en ne lui
menaçant pas de bénéfices.

M. Dumessnil: Sous le premier empire on avait dû
renoncer à la constitution par l'Etat de rentes viagères
parce que les pertes supportées devenaient trop
considérables, ne serait-il pas possible d'établir des
taux qui permettraient d'admettre les personnes
âgées de plus de 65 ans à se constituer une rente de
plus de 1200 fr sans que l'Etat soit en
résultat pour l'Etat perte ou bénéfice.

M. Bardoux fait remarquer que les pensions des
personnes âgées de plus de 65 ans sont liquidées au
taux des pensions taux applicables à l'âge de 65 ans
sans que ces personnes soient redevues des versements.

M. Dumessnil le reconnaît mais il critique cette
assimilation de taux entre personnes d'âges
différents.

M. Guyot comprend le désir de M. Dumessnil mais
il est difficile de leur donner satisfaction car les
tables de Deparcieux sur lesquelles sont calculés les
taux ne sont à peu près exactes que pour l'âge
moyen de l'époque où elles ont été dressées. Aujourd'hui
les limites de cet âge moyen ont été reculées et
l'application de ces tables avec des taux spéciaux
applicables aux pensions des personnes âgées de plus
de 65 ans, exposerait à de sérieux mécomptes.

M. Bardoux se plaçant au point de vue envisagé
par M. Dumessnil fait observer que les compagnies

6
La première séance et faisait connaître que dans le
2^{ème} bureau il s'était élue' contre une proposition faite
par M. Georges Martin et tendant à examiner si la
caisse des retraites ne pourrait pas servir une petite
pension à tous les vieillards indigents.

La commission continue l'examen de l'art. 6 d'un
projet de loi.

M. Tiran fait observer que la caisse des retraites a
surtout le caractère d'une institution destinée à
provoquer dès la jeunesse le goût de l'épargne, et qu'elle
n'a pas pour but de fonder la constitution immédiate
de rentes viagères à un âge avancé.

M. Bardoux ajoute que l'Etat offre aux déposants des
garanties exceptionnelles dont il faut tenir compte
dans l'appréciation des conditions auxquelles les
versements sont admis.

M. Dumesnil: ne serait-il pas possible d'augmenter
le maximum de 2000 fr en même temps que le
maximum de 1000 fr fixé pour les versements.

M. Bardoux répond qu'il ne faut point perdre de
vue le caractère démocratique et alimentaire de
la caisse, qui n'est pas une banque de spéculation.
On s'est arrêté à 400 fr par mois parce que ce quantum
représente ce qui est nécessaire aux exigences ordinaires
de la vie. C'est ainsi qu'en Angleterre par les mêmes
motifs le maximum a été fixé à 1250 fr. En cette
matière il faut se garder de dépasser le but, ainsi que
le démontre l'expérience qui vient d'être faite avec
les caisses d'épargne.

M. Roblot: il serait même à désirer, d'ailleurs que
malheureusement ce vœu ne soit pas près d'être
réalisé, que l'initiative individuelle rendit inutile

La création de telles institutions par l'Etat.

M. Guyst trouve le chiffre de 1200 fr exagéré. La caisse est surtout destinée à venir en aide aux efforts des ~~petits~~ ^{peu} ~~peu~~ ^{peu} fortunés et non pas à offrir un placement avantageux aux gens aisés. Aujourd'hui d'ailleurs la l'immense majorité des déposants retraités reçoivent une pension inférieure à 900 fr. le maximum doit être ramené à 600 fr.

M. Duméril ~~les~~ considère ce taux comme insuffisant.

M. Bardoux partage cet avis. Il fait remarquer d'ailleurs que le petit nombre des pensions supérieures à 900 fr s'explique par le peu de publicité donnée jusqu' alors aux opérations de la caisse qui n'est bien connue qu'à Paris.

M. Guyst maintient la proposition qui n'est pas adoptée par la Commission. Le chiffre de 1200 fr est adopté sous réserve.

art. 7 (1^{er} paragraphe)

M. Duméril demande s'il ne conviendrait pas de décider que le maximum de la rente restant fixé à 1200 fr, il serait loisible aux déposants âgés de plus de 60 ans de l'obtenir par un seul versement.

M. Tirard rétorque que la loi est une loi de prévoyance ayant pour objet de solliciter ~~les épargnes~~ ^{de bonne heure le goût de} et non pas d'offrir l'occasion de placements avantageux. Les particuliers qui à 60 ans déposent de capitaux suffisants pour se constituer une rente de 1200 fr trouveront plus d'avantages auprès des compagnies d'assurance.

M. Duméril: il peut arriver qu'un homme ne réunisse un petit capital que fort tard, de 60 à 64 ans par exemple, ~~pour~~ pourquoi lui interdire l'avis de la caisse?

M. Bardoux: En admettant ce principe le nombre des déposants peut devenir assez considérable pour que toutes les prévisions qui servent de base à la constitution de la caisse soient dépassées. De plus de graves abus pourraient se produire ainsi un commerçant menacé de faillite aurait le moyen de payer ses créanciers en constituant des rentes viagères à son profit et au profit des membres de sa famille.

M. Guyst: quelque bien réglée que soit la constitution de la caisse ses opérations se traduiront définitivement par des pertes qu'il faut limiter en ne donnant pas à ces opérations une extension que propose M. Dumoulin.
 M. Tirard rappelle quels inconvénients résultent de l'accumulation dans les caisses de l'Etat de capitaux trop considérables.

art. 11 (2^{me} paragraphe)

M. Bardou en son rapport sur les observations de M. M. Bardou, Tirard & Mollet a été décidé que des renseignements seront demandés au sujet des versements effectués en vertu de décisions judiciaires et administratives par les Administrations publiques.

M. Guyst estime que les versements ne doivent pas dépasser 300 fr. l'admission de versements s'élevant à 1000 fr ne sera favorable qu'à de grandes compagnies industrielles. Ceux qui peuvent disposer d'un capital de 1000 fr dans un an sont sortis de la misère. En cas d'héritage, un ouvrier pourra disposer la somme à la caisse d'épargne et prélever sur elle 300 fr chaque année pour ses versements.

M. Tirard répond que le chiffre de 1000 fr a été adopté après une étude approfondie on a cherché à rendre la caisse accessible aux artisans, contre-maîtres qui peuvent en certaines circonstances en des années favorables disposer d'une somme de mille francs. En dehors des journaliers d'ailleurs il y a des ouvriers de métier dont la profession est très lucrative mais que ne peut être exercée que jusqu'à un âge peu avancé ou bien est exposé à des chômages prolongés, il faut permettre à ces ouvriers ou artisans de faire dans les années prop. propres une somme de quelque importance.

pour l'époque de leur vieillesse,

M. Guyst maintient le chiffre de 300 fr.

La Commission accepte celui de 1000 fr. figurant au projet.
D. 101

art. 7 (2^{me} paragraphe)

Après les observations présentées par M. M. Bardoux, Noblet, Guyst et Tiraud, il est décidé que des renseignements sont demandés au sujet de la nature des versements effectués en vertu de décisions judiciaires, ou par les administrations publiques. En ce qui concerne l'ensemble du paragraphe il y a donc lieu de modifier sa rédaction de telle sorte que l'on ne puisse se prévaloir de ses dispositions pour obtenir au moyen de versements collectifs des rentes individuelles supérieures à 1200 fr.

art. 8

Sur les observations de M. M. Dumesnil et Bardoux, il est décidé que la Commission examinera à une prochaine séance quelle analogie pourrait être établie entre les dispositions de cet article et les dispositions ayant le même objet, qui régissent les saisies des traitements et pensions de retraite des fonctionnaires.

art. 9

M. Tiraud fait connaître que le travail de rectification des tables de Deparcueira est fort avancé et que très probablement, les nouvelles approximations seront soumises à la Commission par M. le Directeur de la caisse. L'article est adopté.

art. 10

Résumé

art. 11

M. Bardoux: quelle atteinte pourrait être portée à l'équilibre financier de la caisse par une catastrophe telle

par exemple qu'un accident de mine
M. Tiraud répond que jusqu'alors les ouvriers mineurs
n'ont fait qu'exceptionnellement appel aux avantages
offerts par la caisse.

M. Guyst: la moyenne des pensions liquidées
prématurément a été jusqu'ici de 50 per an, et la
perte moyenne par pension ~~ne pas dépasser~~ les 500 fr,
en doublant ^{en cas de liquidation prématurée} le nombre de ces pensions et en conservant
la même moyenne de perte, le déficit annuel n'atteindrait
que 2.500 fr la moyenne de la durée de pension étant de 4 ans.
L'art. est adopté.

art. 12 (1^{er} paragraphe)

M. Guyst estime que l'on se servirait de plus près
la vérité en calculant le taux de l'intérêt par
trimestre et non par année.

M. Tiraud: En modifiant le taux de l'intérêt tous
les trois mois les déposants sont placés dans une
incertitude qui dépendrait si on prend la moyenne
de l'année antérieure. En Angleterre le taux est
calculé au jour le jour et les variations sont
très faibles. Les écarts des moyennes entre une année
et la suivante sont de peu d'importance, entre plusieurs
années les différences se compensent. Enfin en cas
de circonstances exceptionnelles il y aurait lieu
d'avisser.

M. Guyst croit que le calcul par trimestre ne
causerait aucun trouble au déposant et permettrait
de se tenir plus près de la réalité; néanmoins il
n'insiste pas.

Le paragraphe est adopté.

art. 12 (2^{me} paragraphe)

M. Tiraud déclare qu'il serait inopérant, au point

11

De vue financière, de mettre à la charge de l'Etat ~~par~~ le
versement d'une subvention de 10 000 000 fr. Une telle
dépense ne pourrait être faite sans augmenter d'autant
les découvertes du Trésor.

Après un échange d'observations entre M. Guyot qui
admet l'existence d'excédents disponibles et M. Tirard
qui déclare que les reliquats actifs des budgets se soldant
en excédent ont été absorbés et au delà, M. Bardoux
demande sur quelles données on s'est appuyé pour
fixer à dix millions le montant de la dotation.
M. Tirard répond que ce chiffre est arbitraire et
qu'il a été probablement adopté par assimilation
avec celui qui avait été proposé pour les sociétés de
Secours mutuels.

M. Bardoux: Rien par conséquent ne démontre que
cette ressource serait suffisante.

M. Dumessnil: Elle sera absorbée un peu plus tôt,
un peu plus tard.

M. Guyot: Rien ne s'oppose à ce que la dotation
soit allouée, si par la suite elle est épuisée, il
sera temps d'aviser.

M. Tirard n'accepte pas le principe de la dotation
parce que dans cette voie on ignore où l'on pourra
s'arrêter. L'expérience des caisses subventionnées l'a
surabondamment démontré. Pendant quelques
années on fera largesse de ces dix millions, puis
après leur épuisement il faudra continuer sur les
mêmes éléments et créer de nouvelles ressources.
Or le procédé des crédits annuels destinés à
parer aux insuffisances, il ne sera pris que des
engagements annuels et il ne sera permis de se
rendre promptement compte de l'effet des bonifications

et de la nature des modifications dont la nécessité pourra se révéler. Tous les ans le parlement sera en effet tenu au courant de la gestion de la caisse et mis en situation d'apprécier le mérite de son organisation. Le vote immédiat de dix millions serait donc un danger, et il ne faut pas oublier d'ailleurs que l'état n'a plus d'excédents disponibles.

M. Guyot n'insiste pas sur le maintien au projet de loi de la subvention de dix millions. Sous le dernier empire une allocation pareille ~~est~~ a été affectée aux sociétés de secours mutuels, elle est devenue insuffisante et tous les ans des suppléments de subvention deviennent nécessaires. Il faut songer au sort des invalides du travail, mais les crédits extraordinaires annuels peuvent suffire, n'est-il pas démontré précédemment que selon toute apparence les premiers sacrifices se limiteront à une somme de 4.500 par an.

A l'unanimité la commission décide qu'il n'y a pas lieu d'adopter le 2^{me} paragraphe de l'art. 12 du projet de loi. (subvention de dix millions)
La prochaine séance est fixée au lundi 23 novembre la séance est levée à quatre heures et quart.

Le Secrétaire

Le Président

Marquis

P. Cassin

Seance Du 23 Novembre

La séance est ouverte à deux heures

étaient présents tous les membres de la commission

art. 12 (paragraphes 4 et 5) 1^{re} vote

M. Léon Say: On se trouve en présence de deux sortes de sources distinctes de déficit: les insuffisances provenant du fonctionnement de la caisse et les bonifications de pensions. Sur le premier point, il importe de savoir si la gestion de la dernière année a constitué la caisse en perte.

M. Tirard ne le pense pas et il ne serait pas nécessaire de faire un sacrifice pour rétablir le pair dans les dernières opérations. Le Statut alloué était un peu supérieur aux exigences immédiates, car il y avait des rentes éteintes par décès. au sujet des M. le Directeur donne à ce sujet des explications.

M. Léon Say: le second point consiste dans l'élaboration de petites rentes à un taux supérieur, si ces bonifications ne sont accordées que dans la mesure des fonds alloués, il faudra choisir entre les postulants remplissant les conditions requises et alors quelle règle adopter?

M. Tirard estime que le nombre des cas de bonification ne sera pas selon toute apparence assez considérable pour que le crédit soit dépassé.

M. Guyst reproduit les approximations qu'il a présentées à la séance précédente sur l'étendue des sacrifices à consentir. il ajoute que la moyenne indiquée par l'expérience se situe de 100 fr pour les rentes à liquider avec bonification il ne faut pas élever le maximum à 300 fr, sans quoi on courrait risque de favoriser des spéculations peu délicates.

M. Léon Say: le chiffre de 300 fr étant un maximum, toutes les pensions à bonifier ne seront pas relevées jusqu'à ce chiffre, comment décider quelle augmentation sera octroyée à tel ou tel déposant?

M. Tirard: la pension sera liquidée en proportion des versements faits.

M. Say: En cas il n'y aurait ni perte, ni gain, la caisse liquidant la pension d'après les taupans combinés de

14
de suivant le montant du capital acquis et l'âge
de déposant. Toute compagnie d'assurance peut
faire cette opération mais l'art. 13 admet à la
pension ainsi liquidée une petite bonification, quelle
en sera la limite dans chaque cas spécial.

M. Tirard: le montant de chaque bonification est
en effet laissé à l'arbitraire, le maximum seul
est invariable. Cependant si il n'y a rien de précis
à ce que l'Etat accorde des avantages aux ouvriers
auxquels le travail est prématurément devenu impossible,
ceux-ci perdent ~~absolument~~ tout salaire, mais
et leur situation est digne d'être améliorée
et la possibilité de payer les pensions ~~pour~~
pour que l'on rembourse les dépenses de leur existence
présentant qui leur seraient faites, de l'assurance
dans leur vieillesse une pension d'une certaine
importance. L'appréciation de chaque situation
individuelle est une question de fait.

M. Garisson: Des blessures peuvent entraîner une
incapacité de travail absolue mais passagère, il faudrait
spécifier et exiger une incapacité définitive.

M. Leoi Bay répond que le décret de 1861 est à cet
égard suffisamment explicite.

M. Guyst en donne lecture de ses dispositions de
ce décret.

M. Garisson: Ces formalités sont souvent insuffisantes.

M. Guyst après avoir appelé quelles conjectures on
peut tirer des faits constatés, au sujet de la portée des
sacrifices à demander à l'Etat propose à la commission
de décider que la bonification de la pension consistera
dans la liquidation de cette pension au taux auquel
elle aurait réglée, d'après le ^{capital acquis} ~~montant effectif~~, au
profit d'un déposant ayant atteint l'âge de 60 ans, qu'il
avait fixé pour la liquidation.

M. Leoi Bay. C'est en effet accorder une bonification que

D'attribuer par anticipation à un dysant devenu incapable de travail une pension qui n'aurait été acquise qu'à l'âge de la cinquantième année. Mais l'avantage n'est pas très considérable puisque l'incapable ^{est} mis dans l'impossibilité d'élever par des versements annuels la pension liquidée d'après le capital acquis au moment de l'accident. Les faibles ainsi versées aux ^{leurs} survivants privés de l'usage de leurs forces sont si restreintes que personne ne conteste que l'adoption de cette d'une telle mesure ne gênera le budget que d'une charge sans importance. Cependant la mise à l'étude du projet de loi a provoqué des expériences qui seront-elles par la solution proposée. Il existe une caisse d'assurance contre les accidents, gérée par la Caisse des Dépôts et consignations, nous n'avons pas de données statistiques sur les opérations de cette ^{cette} caisse. Ne pourrait-on éprouver toute décision jusqu'à la dérogation de et en indiquer les motifs dans le rapport. Si au contraire on adopte le système proposé par M. Guyot, lequel a l'avantage de faire disparaître tout arbitraire, il conviendra de déclarer dans le rapport que nous n'avons pas transformé complètement le régime antérieur mais que nous avons du nous borner à lui apporter quelques améliorations. Quant à la méthode à suivre pour couvrir la dépense, il ne serait pas régulier d'engager cette dépense à l'avance et de demander ensuite un crédit égal, il sera préférable de d'inscrire une provision un crédit de 20 ou 30 mille francs par exemple, sauf à demander ensuite, s'il est nécessaire, un crédit supplémentaire.

M. Guyot propose de fixer à 107 fr le maximum des pensions bonifiées, ou de moins à un chiffre se rapprochant de la moyenne ~~relevée~~ relevée sur l'état des opérations.

M. Finau fait remarquer que cette moyenne ne se
dégage que de calculs appliqués à un fait ~~particulier~~
restreint de la cause.

M. Noblot appuie cette observation et ajoute que le
chiffre proposé par M. Guyot a été obtenu
sur un ensemble de cas particuliers dont
chaacun s'écarte plus ou moins de cette moyenne.
Il faut adopter une autre base dans la détermination
du maximum.

M. Finau: On a fixé le chiffre à 360 fr parce que ~~est~~
^{on suppose} représente ~~peu~~ ^{cette somme} ~~à peu près~~
une somme de 360 francs par jour à peu près.

M. Garinon estime que si l'on recourait au procédé de la
dotation, résolu ce qu'il admet, il faut mettre
à la disposition de la caisse un crédit annuel
de cinq cent mille francs.

M. Finau Le procédé serait dangereux pour nos finances
car la somme allouée serait dépensée toute
entière. Quant à la proposition de M. Guyot il
faut reconnaître qu'elle ne donne pas satisfaction
aux intentions généreuses manifestées par la
Chambre des députés. afin d'éviter l'arbitraire
dans la bonification des pensions jusqu'à un
maximum possible de 360 fr, on pourrait déterminer
les conditions de bonification par un règlement
d'administration publique. M. le Directeur pourra
nous renseigner utilement sur ce point.

M. Guyot estime que l'on évitera difficilement l'arbitraire par
l'application d'un système différent de celui
qu'il a proposé.

M. Say Sous quelle forme la ~~caisse~~ ^{caisse} sera-t-elle
indemnifiée des bonifications, le trésor aura-t-il

tous les ans les augmentations d'augmentations de pensions, ou versera-t-il en une seule fois un capital équivalent à la charge supplémentaire imposée à la caisse par la majoration des rentes viagères.

M. Tirard La question de forme n'a pas été posée. Il est d'ailleurs difficile de faire un inventaire exact des dépenses à supporter par la caisse. Des circonstances imprévues (une épidémie par exemple), peuvent modifier la situation de la caisse, et l'état ne doit s'engager qu'à supporter la perte réelle, qui est difficile de déterminer à l'avance.

M. Dumesnil: Puisque la caisse des Dépôts et Consignations donne des bénéfices, ne pourrait-on les appliquer aux déficits de la caisse des retraites?

M. M. Tirard et Léon Say répondant qu'une telle compensation ne permettrait plus de surveiller et de contrôler les opérations de la caisse des Dépôts et Consignations. Toutes les recettes de l'état doivent aller au Trésor et n'être appliquées qu'à d'autres dépenses que celles qui figurent au budget par des ouvertures de crédit.

La discussion sur la question de maximum des Confessions est épuisée. La commission réserve le solution définitive, et passe l'examen de la question relative aux avantages accordés aux sociétés de secours mutuels.

M. Dumesnil estime que les sociétés de secours mutuels tendent à se multiplier, les avantages qui leur sont accordés ne tendraient pas à grever le Trésor de charges considérables.

M. Garnier demande si la mention de ces sociétés s'applique à toutes les sociétés de secours mutuels, ou seulement à celles qui sont reconnues. Au dernier la caisse serait envahie par des Dépôts

8
Dout il serait difficile de prévoir le nombre et
l'importance.

M. Tirard répond que les dispositions du projet sont
générales sans distinction ni restriction entre
les diverses sociétés de secours mutuels.

M. Léon Say demande la suppression de ~~ce~~ paragraphe. ~~Cette~~ ~~disposition~~
relative ^{à ces sociétés} ~~à ces sociétés~~ ~~à ces sociétés~~ ~~à ces sociétés~~ ~~à ces sociétés~~ ~~à ces sociétés~~
~~peut figurer dans une loi spéciale~~ ^{à ces sociétés} ~~à ces sociétés~~ ~~à ces sociétés~~ ~~à ces sociétés~~ ~~à ces sociétés~~ ~~à ces sociétés~~
sociétés de secours mutuels, mais n'est pas
ici à sa place. On est certain d'ailleurs qu'une
loi favorable à ces sociétés sera soumise dans
un avenir qui n'est pas très éloigné aux
délibérations du parlement. La commission du
Sénat saisie de projet relatif à cet objet n'a
pas encore statué parce que jusqu'à lors le
gouvernement n'a point suffisamment
manifesté ses vues, mais cette commission ne
tardera pas à reprendre le cours de ses travaux.

M. Bardoux demande si les sociétés de secours mutuels feront
leurs versements au compte de personnes
individuellement désignées.

M. Tirard répond affirmativement. Il ajoute que les
sociétés devant intervenir ~~et entre~~ ~~entre~~ ~~entre~~ ~~entre~~ ~~entre~~ ~~entre~~
individus et la caisse, le nombre de dépôts de
cette nature pourra se multiplier en très forte
proportion, et que de véritables agences prenant
le titre de sociétés libres de secours mutuels, ne
taqueraient probablement pas à se former.

M. Léon Say: on peut donner à l'article en discussion une
interprétation qui lui ~~attribuerait~~ ~~attribuerait~~ ~~attribuerait~~ ~~attribuerait~~ ~~attribuerait~~ ~~attribuerait~~
~~attribuerait~~ ^{attribuerait} ~~attribuerait~~ ~~attribuerait~~ ~~attribuerait~~ ~~attribuerait~~ ~~attribuerait~~
un tout autre caractère. Ainsi l'article
n'est applicable qu'aux porteurs de livrets

individuels. Dans les sociétés de secours mutuels autorisées, les adhérents n'ont pas de livret individuel, les fonds sont capitalisés à la caisse des dépôts et consignations et il n'est attribué à aucun sociétaire en titre particulier de pensions viagères que du jour où la pension viagère doit commencer. La disposition, rédigée peu clairement du reste dans l'art. 12 a peut être pour objet de permettre aux sociétaires d'obtenir le bénéfice de l'art. 11 malgré l'absence de livret individuel.

M. Tirou est certain que la disposition de l'art. 12 a pour objet d'assurer à tous les déposants qui se présentent à la caisse par l'intermédiaire des sociétés de secours mutuels une véritable prime par le droit à bonification de leurs pensions en dehors des conditions prévues par l'art. 11. Il n'accepte pas pour sa part, un tel privilège, d'autant plus que l'avis des sociétés de secours mutuels n'est pas permis aux travailleurs qui se trouvent éloignés de siège de l'une de ces sociétés.

M. Guyot fait remarquer que les adhérents des sociétés de secours mutuels ne se trouveront exclus du bénéfice de l'art. 11. Si la loi sur les sociétés de secours mutuels n'aboutit pas, les dispositions relatives aux avantages que les adhérents de ces sociétés peuvent trouver dans la caisse des retraites ne seront mentionnés nulle part. Ces dispositions ne sont point irrégulièrement placés dans le projet de loi qui nous occupe.

M. Le Président met aux voix le maintien du privilège réservé aux adhérents des sociétés de secours mutuels.

M. Noblat s'est tenu jusqu'à plus amples renseignements.

M. Garibaldi est d'avis qu'il y a lieu de favoriser non toutes les sociétés de secours mutuels indistinctement

ce qui pourrait conduire trop loin, mais qu'il y a lieu d'insister d'examiner dans quelles conditions des avantages spéciaux pourraient être accordés. En conséquence il résout son vote.

M. Guyot vote pour le maintien de la disposition. Les autres membres de la commission unissent un vote contraire en conséquence le principe de la disposition de l'art. 12 est écarté à la majorité de six voix.

art. 13

M. M. Bédou et Marquis font remarquer que l'autorisation accordée à la femme mariée constitue une dérogation sérieuse à notre droit civil. Sans doute un pouvoir analogue est reconnu à la femme pour les versements à la caisse d'épargne, mais ici il ne s'agit que d'un cas d'une situation où la femme se présente comme mandataire verbal du mari acquiescent une créance active dont elle a conscience d'administration. Au cas présent il s'agit d'un placement soit à long terme, soit entraînant aliénation d'une partie du capital.

M. Dumesnil: Avec des nouvelles institutions, il convient de modifier les anciennes lois. Dans l'espèce aucun des conjoints n'a eu d'ailleurs à se plaindre puisque l'usage de la liquidation chacun d'eux bénéficiera également de l'opération.

L'art. 13 est adopté sans modification de la rédaction du 6^{me} paragraphe, avec modification au contraire de l'art. 14

Sur les observations de plusieurs membres de la commission l'art. 14 est résolu.

art. 15

adopté.

art. 16
adopté

art. 17
adopté

art. 18
adopté

art. 19
adopté

art. 20
adopté

art. 21
adopté

La commission décide que M. le Directeur de la caisse des Dépôts et consignations sera convoqué à la prochaine séance qui est fixée au mercredi 29 novembre à deux heures. La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire

M. Marquis

Le Président

J. Girard

Séance du 29 novembre

Étaient présents tous les membres de la commission.

M. Dufour, Directeur de la caisse des Dépôts et consignations assiste à la séance, qui est ouverte à deux heures et quart.

Des explications sont demandées à M. le Directeur sur les divers points réservés par la commission.

art. 2

M. le Directeur fait connaître que les frais de gestion de la caisse des retraites, tant ceux de personnel que ceux

98
qu'un matériel. Ces frais peuvent être évalués
approximativement à 300 000 fr. par an.
Plus les opérations sont nombreuses, plus ils
vont en croissant.

art. 5

M. M. Tirard et Lion Say font remarquer que l'établissement d'un
franc de minimum des versements, aura pour
effet de multiplier les opérations et par suite
d'augmenter sensiblement les frais de gestion
sans qu'il en résulte pour les déposants un
grand avantage.

M. le Directeur partage cette opinion.

M. M. Tirard et Lion Say expriment toutefois l'avis qu'il n'y a pas
lieu de se mettre sur ce point en désaccord
avec la Chambre des députés.

La Commission manifeste le même sentiment.

art. 6

M. Dumasnil: Le maximum ne peut-il être relevé?

M. le Directeur: La caisse au point de vue de l'équilibre
de sa gestion, n'a pas à s'inquiéter de l'acte du
maximum dès l'instant qu'on lui laisse
la liberté des tarifs. En 1850 le maximum
était de 600 fr. le maximum de 1200 fr.
représente aujourd'hui à peu près la même
valeur effective. Dans les pays étrangers en
Italie, en Belgique le même chiffre de 1200 fr.
a été adopté, en Angleterre le maximum
est de 1250 fr. Quant au maximum de 1800 fr. il profiterait
surtout aux sociétés anonymes.

M. Dumasnil accepte les explications et n'insiste pas
sur le relèvement d'un maximum établi
dans les mêmes conditions que chez les
nations voisines.

M. Léon Lagy: Le maximum est-il souvent atteint?

M. le Directeur: Non il n'est atteint que rarement.

art. 7 (1^{er} paragraphe)

M. Dumesnil demande s'il y aurait inconvénient à autoriser des versements supérieurs à mille francs, pour la constitution immédiate d'une rente viagère ne dépassant pas la limite du maximum.

M. le Directeur répond qu'il appartient au législateur de prendre une décision à cet égard. Avec la liberté de ses tarifs, la caisse peut accepter les difficultés, combinaisons admises, sans compromettre des intérêts. En Angleterre les rentes viagères peuvent être constituées ~~par~~ d'une manière immédiate par un seul versement.

M. Tisard

fait observer qu'en Angleterre l'institution a surtout pour but la création de rentes viagères, tandis qu'en France elle est destinée à provoquer de bonne heure dans les classes laborieuses le goût de l'épargne. La caisse anglaise peut d'ailleurs fermer son guichet et suspendre le cours des versements lorsqu'elle le juge à propos.

M. Guyot: Les placements par intermédiaires sont-ils nombreux?

M. le Directeur: Ils se rencontrent fréquemment. De grandes maisons de commerce font par exemple des versements de 500 à mille francs au profit d'ouvriers restés à leur service depuis plusieurs années. Aussi il y aurait inconvénient à abaisser le maximum de 1000 fr. Des ouvriers, contrôleurs, de petits employés se trouvent parfois en situation de faire des versements qui se rapprochent de ce chiffre ou qui l'atteignent.

D'autre part certains fonctionnaires font aussi
des versements d'une certaine importance
relative pour se ménager un supplément de
retraite.

art. 7 (2^{me} paragraphe)

M. Tirard Demande s'il est possible à l'aide de cette
disposition de constituer au moyen d'un
versement collectif des versements individuels
supérieurs à mille francs.

M. le Directeur En aucun cas. la disposition a pour objet de
maintenir les versements actuels. Ainsi des
décisions judiciaires afin d'assurer l'existence de
mineurs ou d'interdits peuvent ordonner des
placements à la caisse. L'exception relative aux
administrations publiques vise sans doute les
versements qui sont faits pour les agents qui
n'ont pas de retraite pension de retraite tels
que les cantonniers, les agents forestiers etc.
Quant aux sociétés de secours mutuels qui sont
aussi comprises dans l'exception elles ont aussi
la faculté d'assurer par un seul versement
le maximum de la pension, mais elles n'ont
jamais été jusque là. En général les versements
faits dans les circonstances prévues par l'art. 7
(2^{me} paragraphe) n'ont jamais atteint un chiffre très
élevé. Aux surplus on ne décline jamais que des
versements individuels et d'un autre côté il n'est
pas dérogé par cette disposition aux dispositions
de l'art. 6.

M. Say : Il en résulte que l'on n'admet pas le versement
total pour les rentes différées et l'exception ne
s'applique en réalité qu'aux rentes immédiates

pourrait-on sans inconvénient faire de l'exception
cette règle pour la constitution de toute rente à
jouissance immédiate?

M. le Directeur: C'est toujours une question de tarifs.

M. Garrisson: Les sociétés de secours mutuels (d'origine, dans le
paragraphe sous une dénomination que le commission
modifiera sans doute pour conserver l'unité ~~de~~ ^{et} partout
la même forme de rédaction) peuvent-elles faire de
la caisse des retraites un placement collectif?

M. le Directeur: Nullement. Le lien doit être propriété individuelle.

M. Tirard: Le versement collectif d'une société de secours
mutuel qui attribue à chaque entrée une
somme capital supérieure à mille francs sera-t-il
accepté?

M. le Directeur: Sans aucun doute avec la rédaction du
paragraphe.

Tirard: On ne constituera ainsi de placements
à rente immédiate qu'au profit des membres
de ces sociétés, sauf les deux autres exceptions.

M. Léon Say: C'est pourquoi il faudrait généraliser l'exception
au profit de tous ceux qui demandent une
rente immédiate.

Art. 8

Sur une observation de M. le Président, M.
le Directeur explique que le chiffre de 360 fr
a été choisi parce qu'il représente à peu près
un franc par jour.

M. Bardou déclare qu'il n'insiste pas sur les remarques
qu'il avait faites au sujet de l'assimilation à
établir sur ce point, entre la saisie des pensions
de la caisse et celle des traitements ou
pensions de retraite.

art. 9

M. le Directeur fait connaître que les nouvelles tables ~~seront~~ seront terminées avant la fin de l'année.

M. Louis Boy exprime l'avis que la désignation des tables appartient plutôt à un règlement qu'à un texte législatif. Si par la suite une révision est ^{utile} ~~nécessaire~~ ^{faite}, il faudra recourir à une disposition législative pour l'autoriser. Il devrait suffire d'une décision du conseil d'état.

M. le Directeur répond que la loi sera en vigueur à peine la révision des tables tous les cinq ans.

M. Tirard: à défaut de désignation la caisse pourrait adopter telle table qu'il lui conviendrait de choisir. On a choisi les tables de Deparcieu dont la notoriété est indiscutable. l'article prescrit d'ailleurs leur rectification d'après les résultats constatés.

art. 10

M. Dumesnil résume les observations qu'il a présentées au sujet de la limite ~~de 65 ans~~ ^{de 65 ans} à 65 ans des avantages des tarifs. Il demande si ce terme ne pourrait être reculé.

M. le Directeur la limite primitive qui était fixée à 60 ans a été reculée à 65, âge auquel l'ouvrier est condamné à l'inaction et ne peut plus réaliser d'économies. Les tables de Deparcieu sont d'ailleurs inscrites à partir de 60 ans et à 65 ans la caisse nationale assure à ses déposants les avantages qu'une compagnie d'assurance ne leur attribuerait qu'à 70 ans. à partir de 65 ans on ne peut établir

De tarifs que sur des éléments d'appréciation incomplets et sur des données defectueuses.

M. Léon Say: Les compagnies françaises d'assurance ont ^{fait} ~~été~~ un travail considérable en vue de la rédaction de nouvelles tables prolongées au delà de 65 ans. La courbe graphique qui résume graphiquement les résultats auxquelles elles sont arrivées présente dans les âges avancés des oscillations dont les écarts augmentent avec les degrés de la vieillesse. Il serait peut-être inutile de tenter une étude qui ne peut aboutir selon toute apparence.

M. le Directeur Les résultats obtenus par la Caisse ne diffèrent pas notablement de ceux qui ont été obtenus en Amérique et en Angleterre. Quand le travail des compagnies françaises sera publié, il sera comparé à celui de la Caisse. Au surplus il est très difficile de sortir de l'incertitude dans les prévisions relatives aux âges avancés.

art. 12 (paragraphe 1^{er})

M. Guyot appelle l'attention de M. le Directeur sur la perte que fera nécessairement supporter à la Caisse l'abaissement successif du taux de l'intérêt.

M. Léon Say Demande si l'on peut tenir compte de la diminution de taux d'intérêt des placements.

M. le Directeur reconnaît qu'en théorie la diminution du taux de l'intérêt peut dans une longue période constituer une cause de perte, mais il estime qu'en fait et par l'effet des fluctuations des cours, il s'établit des compensations. On peut sans doute dans les tarifs tenir compte d'un abaissement probable du taux de l'intérêt. Cependant aucune compagnie

20
n'introduit cet élément dans ses calculs.

M. Léon Say: La disposition du paragraphe relative à la détermination du taux de l'intérêt n'est-elle

pas de nature à exposer la caisse à des pertes ^{ou} du moins à des embarras, par les fractions de trimestres résultant du calcul ^{ou} ne peut-on aussi faire autre chose ^{ou} calculer le taux moyen ^{ou} établir des différents ^{ou} de placement? ^{ou} M. Guyot au lieu de l'année ne pourrait-on prendre le trimestre?

M. Le Directeur le choix du trimestre n'est pas désirable, les déposants éprouveraient un certain trouble par suite de changements trop rapprochés du taux de l'intérêt. Du reste l'observation de M. Léon Say est exacte, le paragraphe enferme la caisse dans des exigences trop étroites et ne laisse pas assez d'élasticité à ses opérations. M. Le Directeur ajoute qu'il soumettra un nouveau projet de rédaction à la commission.

art. 12 (Bonifications)

M. Tiran Comment il de concéder des gratifications? dans quelle mesure? et comment faire face à la dépense?

M. Le Directeur aujourd'hui les pensions, en cas d'incapacité absolue de travail, sont liquidées sans bonification, et il est tenu compte de la différence d'âge au moyen de tables de réduction. Quant aux modifications à apporter à ce régime M. Le Directeur répond qu'il ne pourrait exprimer qu'un avis personnel sur le caractère de cette mesure.

M. Léon Say: Le principe des bonifications étant admis sous quelle forme conviendrait-il de désintéresser la caisse; par des annuités complémentaires par pensions bonifiées, ou par un capital une fois versé au moment

29

De la bonification,

M. Le Directeur: Les Dernier mode est de beaucoup préférable au premier.

M. Léon Say Demande à M. le Directeur s'il est vrai que les bonifications seraient fréquentes.

M. Le Directeur répond que les bonifications à accorder pour incapacité de travail ne seraient probablement pas très nombreuses, mais qu'il en serait certainement de celles que revendiqueraient les sociétés de secours mutuels.

(art. 12, avantages accordés aux sociétés de secours mutuels)

M. Léon Say: Le paragraphe ne vise que la constitution de pensions immédiates et l'art. 11 ne peut s'appliquer qu'à des rentes différées. Comment les sociétés de secours mutuels dont les membres n'ont pas de limite individuelle pourraient-ils profiter de l'art. 11.

M. Guyot fait observer que le paragraphe ~~est~~ ^{est} ~~de~~ ^{réserve} ~~à~~ tous les membres de sociétés de secours mutuels, même à ceux qui sont en bonne santé, un avantage équivalent à celui dont il s'agit dans l'art. 11.

M. Le Directeur expose que les sociétés de secours mutuels constituent à la caisse des Dépôts et Consignations un fonds de retraite inaliénable. C'est sur ce fonds collectif qu'est prélevé le capital destiné à la constitution d'une rente viagère due à la caisse des retraites, au profit d'un sociétaire.

M. Maguin Demande si les sociétés de secours mutuels autorisées sont seules admises à constituer un

fonds de retraite, à la caisse des Dépôts et
Consignations.

M. le Directeur répond affirmativement.

M. Marquis: il en résulte que d'après le texte du paragraphe
le bénéfice de ses dispositions ne serait réservé
qu'aux sociétés de secours mutuels autorisées
et que les sociétés libres en seraient exclues.

art. 14

M. le Directeur répond à une question de M. le Président
sur la convenance du maintien de cet
article, qu'il y aurait inconvénient à le
faire disparaître du projet de loi. Dans de
nombreuses usines des versements ont été
faits à la caisse au compte d'ouvriers étrangers,
comment liquider aujourd'hui cette situation?
Beaucoup d'ouvriers font d'ailleurs partie
de sociétés de secours mutuels qui ont
versé leur quote part au fonds de retraite.
Enfin un certain nombre d'Alsaciens -
Lorrains qui n'ont pas fait d'option se
trouveraient écartés de l'accès de la caisse.

M. Bardoux: Mais pourquoi accorder ~~aux~~ à des ouvriers
étrangers l'avantage des bonifications?

M. le Directeur: les bonifications sont facultatives.

art. 22

Après un échange d'observations ~~mutuelles~~ entre
M. M. Tirard, Léon Say et le Directeur sur
les conditions dans lesquelles l'intérêt des
sommes placées en compte courant doit être
servi à la caisse et sur la convenance de
la substitution du Ministre des Finances à
la Commission supérieure pour la fixation

De maximum Des sommes qui peuvent être
maintenues en compte courant.

M. Tirard ~~aura~~ fait observer que l'Etat qui a déposé des fonds
de trésorerie à un ~~2 1/2~~ ^{peut} 3 0/0 sera exposé à servir à
la caisse des retraites un intérêt de 4 à 4 1/2 0/0.
il demande à M. le Directeur, si dans sa
pensée, lorsque la caisse n'a pu obtenir
l'intérêt promis aux déposants, ^{soit} par moyen de
placements en valeurs garanties soit en obligations
départementales ou communales, le trésor sera tenu
de le lui servir en compte courant.

M. le Directeur fait une réponse affirmative

Aucune autre question n'étant adressée
à M. le Directeur la séance est levée à quatre
heures trois quarts, après fixation de la prochaine
séance au lundi 30 novembre à une heure.

Le Secrétaire

Le Président

M. Marquis

P. Lital

Séance Du 30 Novembre 1888

Étaient présents tous les membres de la Commission

La séance est ouverte à deux heures et quart

M. Tirard rend compte d'une conférence tenue entre lui et
M. D'lichtal ancien député qui s'est occupé des
questions relatives à la caisse des retraites. M. D'lichtal
estime que le maximum de 1200 fr. est trop
élevé. En dépassant dans les rentes viagères le
maximum de 600 on leur enlève le caractère alimentaire

que l'institution doit s'attacher à leur conserver. Il est d'avis que l'Etat doit être garanti contre les pertes, mais il s'élève contre la variation de taux de capitalisation laquelle suivant lui est de nature à jeter le trouble et la confusion dans l'esprit des déposants. Cependant, fait observer M. Tirard et voudrait que le taux d'intérêt attribué au 1^{er} versement fut maintenu au profit des versements ultérieurs. Cependant, fait observer M. Tirard, en admettant ce système, la garantie de pertes que désire M. Dubtal disparaîtrait fatalement. Il en résulterait d'ailleurs une inégalité de situation entre les déposants, suivant l'époque de leurs premières opérations. Enfin à l'aide d'un premier versement de 5^{fr} selon la loi en vigueur ou même de un franc selon le projet de loi on pourrait s'assurer pour l'avenir un taux d'intérêt favorable. Il faut ajouter que le bénéfice individuel de chaque déposant ne serait pas très important et que sur l'ensemble l'Etat serait exposé des pertes sérieuses.

Art. 12 (modification de rédaction)

M. Tirard communique la nouvelle rédaction de l'art. 12 proposée par M. Dufrayer à la suite des explications données dans la dernière séance. Cette rédaction est ainsi conçue:

Les tarifs établis conformément à l'art. 9 sont calculés sur un taux d'intérêt gradué par quart de franc.

Un décret du Président de la République fixe au mois de Décembre de chaque année, en tenant compte du taux moyen des placements de fonds en rentes sur l'Etat effectués par la caisse pendant l'année celui

De ces tarifs qui doit être appliqué l'année suivante.
Ce décret est rendu sur la proposition
du Ministre des Finances et après avis de la Commission
supérieure.

M. Léon Say : il y aura lieu d'examiner si la moyenne ne
sera pas calculée en tenant compte du taux des
placements en obligations garanties ~~et en obligations~~ ^(ainsi qu')
~~des~~ Départementales ~~et~~ communales.

art. 22 (paragraphe trois)

M. Tirard : il conviendrait peut être, afin de ne pas exposer le
trésor à de trop grandes sacrifices, de renverser la
règle établie par l'article et de laisser au ministre le
droit de décider s'il y a ~~lieu~~ lieu ou non, d'établir
un compte courant.

M. Say estime qu'il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin. La
caisse a besoin d'un compte courant d'une cinquantaine
de mille francs, pour exemple, pour faire face à ses
dépenses courantes sans être obligée de se servir des
ressources par une vente de titres. Cette faculté donnée
à la caisse ne sera pas dangereuse si on attribue au
ministre le pouvoir de limiter comme il l'entend
l'importance du compte courant.

M. Tirard : Le Trésor pourrait être entraîné à recevoir des capitaux
trop abondants, alors qu'il est déjà encombré des fonds
des caisses d'épargne.

M. Léon Say : le Trésor ne doit pas par le compte courant devenir
un garant d'intérêt, mais il ne peut se refuser à entre
tenir une caisse de service. On parera aux inconvénients signalés
en décidant que le ministre aura la faculté de
rembourser les fonds lorsqu'ils seront trop abondants.

M. Garnier craint que si dans le paragraphe 3 on substitue le
ministre à la Commission supérieure on n'arrive à

24
Détruire indirectement - les Dispositions des deux premiers paragraphes. Car le ministre a entenu à réduire le compte courant - et il pourrait le restreindre à une somme si minime que le fonctionnement de la caisse en serait gêné. Me couvient-il pas de décider que le ministre ne prononcera qu'après avoir pris l'avis de la Commission Supérieure, après que celle-ci soit appelée à défendre les intérêts de la caisse.

M. Bardou L'argument est trop général car on peut toujours tirer abus d'un droit légitime.

M. Tirard La Commission ignore quels sont les besoins du Trésor que le Ministre peut seul nettement apprécier.

M. Léon Say On pourrait donner satisfaction au désir de M. Garnier en faisant entrer l'intérêt à demi en compte courant dans le calcul du taux moyen communément ~~avec~~ des rentes sur l'Etat et des autres valeurs, ^{d'intérêt} de la sorte la caisse ne pourrait augmenter son compte courant sans faire baisser le taux moyen, elle serait intervenue à le maintenir le compte dans les plus étroites limites, mais il est préférable de laisser toute latitude au Ministre qui ne prendra pas des mesures préjudiciables à une institution nationale, et qui d'ailleurs par une conduite opposée, s'exposerait à la critique du parlement.

La Commission décide à l'unanimité que l'attribution confiée à la Commission Supérieure par le paragraphe 3 sera dévolue au Ministre des Finances.

Art. 22 (paragraphe 4)

M. Tirard fait remarquer que la caisse des Dépôts et consignations

n'émettant d'obligations soit départementales soit communales il convient de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe - ~~et~~

M. Duméril: le paragraphe vise les obligations communales émises et en vertu d'une loi 77, mais les communes dont l'importance n'est pas aussi grande que celle des communes autorisées par un acte législatif sont autorisées par décret à ~~contracter~~ ~~des~~ emprunts. Pourquoi les exclure? Il arrive le plus ordinairement que ces communes traitent directement avec la caisse des Dépôts et consignations, ne serait-il pas possible de ~~la~~ d'admettre la négociation des titres ainsi acquis par cette caisse auprès de la caisse des retraites pour la vieillesse?

M. Lion Say Les petites communes, autorisées à emprunter par décret, peuvent émettre des titres négociables, le plus souvent elles ~~peuvent~~ contractent directement avec la caisse des Dépôts et consignations qui ne met pas en vente ses titres de créance. En réalité les titres obligations émises par les communes autorisées par une loi, sont plus facilement négociables que celles des petites communes, autorisées par décret, qui ont eu recours à l'émission publique. Quant aux prêts faits par la caisse des Dépôts et consignations, on pourrait peut être admettre que celle-ci serait admise à en transférer une partie à la caisse des retraites.

M. Guyot: Rien ne s'oppose à ce que la caisse des retraites ait à la fois des valeurs facilement transmissibles et d'autres qui le ~~seraient~~ ^{seraient} moins, elle garderait ces dernières en portefeuille.

M. Noblot Fait-remarquer incidemment que la caisse a

tout évidemment, aura toujours la ressource de se procurer à l'aide de ses titres, des fonds à la Banque de France.

M. Guynet propose de modifier ~~deux~~ rédaction du paragraphe de la manière suivante: « en vertu d'une loi ou souscrits à la caisse des Dépôts et consignations »

M. Domst propose cette formule: « à la condition que la caisse des retraites tiendra ses obligations directement de la caisse des Dépôts et consignations ».

M. Tizard: La caisse des retraites n'a devinir un réservoir de titres. La Caisse des Dépôts et consignations en possède déjà un grand nombre, en permettant le transfert par cette caisse à la caisse des retraites d'une partie de ses valeurs on diminuerait l'accumulation. Il semble qu'il serait donné satisfaction aux opinions qui viennent d'être exprimées par la suppression ~~de la~~ de la condition « en vertu d'une loi ».

La Commission adopte cet avis et décide que dans la nouvelle rédaction du paragraphe la dernière partie ainsi conçue « en vertu d'une loi », par la caisse des Dépôts et consignations » sera supprimée.
art. 23

M. M. Tizard et Lion Bay estiment qu'il est préférable d'inscrire au budget à l'avance un crédit approximatif destiné à faire face aux dépenses résultant des complications et que par suite la disposition relative à ce crédit doit figurer à l'art. 12. Le crédit serait inscrit au ministère de l'Intérieur. ^{adopté}
à une observation de M. Garnier relative à la nécessité de donner au public des garanties suffisantes, ils répondent que la caisse n'ayant pour objet la réalisation de bénéfices, la constitution

D'un fonds de réserve ne saurait être maintenu
 que si la caisse parle fait, réalisait des bénéfices il y
 aurait lieu d'élèver les tarifs, que si au contraire
 par son fonctionnement normal, en dehors des bonifications,
 Des pertes étaient subies, il conviendrait de relever
 ces tarifs. L'institution n'étant pas une entreprise
 de spéculation doit fonctionner sans profits ni pertes
 par le jeu des tarifs, sauf l'adjonction de la subvention
 concernant les bonifications, dont il sera traité à
 l'art. 12. En conséquence les deux derniers paragraphes
 de l'art. 23 doivent disparaître.

La commission décide la suppression des paragraphes 2 et 3.
 art. 24

adopté

art. 25

M. Gavissou est d'avis que les attributions de la commission
 supérieure doivent être déterminées par la loi. On
 ne saurait admettre qu'un règlement établit
 et modifie les pouvoirs d'une telle commission.

M. Bardou est au contraire que l'on a inséré dans le
~~le~~ ~~le~~ projet de loi des dispositions qui l'allongent
 inutilement et qui il convient de renvoyer à
 un règlement non seulement l'organisation des
 attributions de la commission, mais encore
 d'autres dispositions qu'il signalera par la suite.

M. Louis Bay: Depuis quelque temps une tendance se
 manifeste à substituer une commission
 exécutive au ministre. Si l'on veut faire de la
 commission supérieure une commission exécutive,
 il faut préciser dans la loi quelles seront ses
 attributions, si au contraire, ainsi qu'il est
 préférable la commission reste purement

38
consultative, un règlement suffit. Mais si
avec un caractère exécutif la Commission n'est
pas substituée au ministre on ne voit pas trop
quelles seraient ses attributions.

M. Marquis: Elle aurait à statuer sur les Demandes
de Conifications, puisque les Conifications
aux termes du projet de loi ne sont que
facultatives. La Commission a d'ailleurs avoué
qu'elles présenteraient ce caractère, lorsque la
question s'est posée au sujet des Diplomes
étrangers.

M. Léon Say: nous avons à déterminer exactement quel sera le
rôle de la Commission supérieure: 1^o Sera-t-elle
exécutive ou consultative, 2^o Prononcera
-t-elle sur les demandes de Conifications, ou si
ces Conifications ne sont pas facultatives n'aura-t-elle
qu'à adresser un rapport au Ministre en lui
donnant son avis sur l'ensemble des opérations.
Il est dangereux de donner aux Conifications le
caractère facultatif. Quant aux étrangers on
pourra décider par une disposition générale s'ils
seront ou non admis au bénéfice des Conifications.

M. Tirard: Il faut éviter de donner une trop grande
puissance aux commissions, mais il faut
en même temps ne pas en faire un
usage inutile. En accordant à la Commission
le droit de statuer sur les Demandes de
Conifications, on n'étendra pas ses pouvoirs
hors mesure, si cette attribution ne lui est
pas conférée, on peut se demander quelles
fonctions elle remplira.

M. Léon Say: En qualité de Commission de surveillance elle

aura à ~~présenter~~ présenter un rapport sur les opérations
d'une institution d'assurance, une telle œuvre n'est
pas insignifiante, elle exige même un travail ~~étendu~~
~~et~~ qui n'est pas exempt de difficultés.

M. garrisson: que l'on efface de l'art. l'arb. le mot et attributions,
nous présumons nous-mêmes le rôle de la commission
de manière à prévenir de sa part tout empyètement
sur les fonctions réservées au ministre.

La rédaction définitive de l'art. 25 est réservée.

art. 26

M. Bardoux demande la suppression de cet article renfermant
des dispositions qui trouveront mieux leur place
dans une circulaire que dans un texte législatif.

M. Tiran appuie cette proposition et ajoute que l'on ne
peut assimiler un timbre de retraite à un
versement fait à la caisse, chaque opération donne
lieu à un compte compliqué.

La commission décide la suppression de l'article

art. 27

M. Bardoux propose la suppression de l'art. 27 par les motifs
qu'il a invoqués au sujet de l'art. 26.

M. Tiran ne voit pas grand inconvénient au maintien
de l'art. 27. ne convient-il pas ~~difficile~~ d'écarter
de modifier sans nécessité le texte adopté par
la chambre des députés? La question de publicité
a d'ailleurs son intérêt.

La commission réserve sa décision.

Elle fixe sa prochaine séance au jeudi 3
décembre à une heure.

La séance est levée à quatre heures

Le secrétaire
M. Marquis

Le Président

[Signature]

Séance Du 3 Décembre 1885

Et aient présents tous les membres de la Commission
la séance est ouverte à une heure

M. Garriou propose de procéder à la nomination du rapporteur.

M. Tiron répond qu'il reste encore à statuer définitivement sur des questions qui présentent de sérieuses difficultés. Telle est notamment celle qui est relative à la participation des sociétés de secours mutuels au bénéfice des dispositions de l'art. 11. Comment en cas d'accident éprouvé par l'un des sociétaires, la caisse des retraites pourra-t-elle être renseignée sur la quotité de la somme appartenant à ce sociétaire dans le fonds collectif constitué par la société dont il fait partie, près la caisse des Dépôts et consignations?

M. Lion Bay l'absence de texte du projet de loi provient d'une circonstance particulière: les partisans du système d'un dépôt collectif ~~par~~ fait par les sociétés de secours mutuels ont ^{reconnu} ~~été~~ indispensable l'exception qui permet à ces sociétés de constituer une rente viagère immédiate par un seul versement. D'un autre côté les partisans ~~de~~ adversaires du dépôt collectif ont raisonné comme si chaque adhérent des sociétés de secours mutuels avait un limit individuel et ont pensé de ce qui avec le fonds collectif l'art. 11 ne pouvait être appliqué.

M. Tiron: Sauf une modification de rédaction qui rende cette application possible. ;

Sur la demande de M. Demesnil M. Lion Bay donne des indications sur la législation italienne

et la législation anglaise. Il résulte de cette communication qu'il n'y a lieu de faire sur le point en discussion, aucun emprunt à ces législations. Après un échange d'observations M. Léon Bay propose une disposition qu'il formule dans cette rédaction provisoire:

et les sociétés de secours mutuels qui voudraient faire profiter leurs sociétaires du bénéfice de l'art. 11 et qui auraient constitué à la caisse des Dépôts et consignations un fonds de retraite inaliénable, pourront constituer par prélèvement sur ce fonds de retraite, une rente viagère différée qui pourra être servie immédiatement par l'application de la bonification prévue à l'article 11. >7

Cette proposition est adoptée dans son principe.

M. Gerustow: les dispositions de l'art. 12, relatives aux sociétés de secours mutuels, sont d'une rédaction confuse, l'art. 11 tel qu'il figure au projet ~~est pas~~ ne leur est pas applicable. Ne vaut-il pas mieux laisser les sociétés de secours mutuels en dehors de la loi, et réserver l'étude de ces questions à la commission qui examine le projet de loi concernant ces sociétés?

M. Tirau répond que les sociétés de secours mutuels jouissent près la caisse des Dépôts et consignations, d'un taux de capitalisation qui les détermine avec raison à constituer près cette caisse leur fonds collectif et que dès lors il est naturel de leur accorder le droit de constituer une rente viagère par un seul versement, puisque la difficulté ou le désavantage de l'emploi de livrets individuels avant l'époque de la liquidation de la pension, résulte de l'organisation même de ces sociétés. Les avantages qu'elles trouvent à la Caisse des Dépôts et consignations devraient être d'ailleurs plus

sensibles, lorsque la Caisse des retraites aura modifié son taux de capitalisation, aujourd'hui égal à celui de la Caisse des Dépôts et Consignations.

M. Garnier Craint que la loi ne place les Sociétés de secours mutuels sous le contrôle de l'Etat en détruisant leur initiative et leur liberté propre, n'est-elle pas un commencement d'application du socialisme d'Etat?

M. Tisserand Répond en rappelant quels sont les rapports des Sociétés de secours mutuels avec la Caisse des Dépôts et Consignations. Le projet de loi d'ailleurs ne s'inspire pas des principes du socialisme d'Etat, il a pour but d'assurer à la petite épargne un placement que des entreprises privées ne pourraient lui ménager.

M. Léon Say Demande s'il ne conviendrait pas d'étendre à toute personne indistinctement l'exception concernant les Sociétés de secours mutuels, lorsqu'il s'agit de la constitution de rentes immédiates, on n'aurait pas à craindre la spéculation et on permettrait à un petit négociant qui liquide son fonds de profiter de l'antériorité de la Caisse.

après un échange d'observations dans lesquelles sont reproduites les considérations présentées sur la question à la séance du 20 novembre (Discussion de l'art. 7).

M. Tisserand ajoute que non seulement on changerait le caractère de la loi qui est à pour objet la création d'une institution favorable aux petites épargnes favorisant l'épargne et non la création d'une Caisse de rentes viagères, mais qu'en attirant ainsi par toutes sortes de facilités des versements de toute nature on augmenterait les

frais de gestion dans une proposition que l'on ne peut prévoir, alors que l'abaissement du minimum des versements à un franc va déjà rendre le charge fort lourde.

M. Noblet demande qu'il soit voté sur le principe que la caisse des retraites est un établissement uniquement ouvert à l'épargne individuelle et que toute combinaison lui enlevant ce caractère sera écartée.

La commission adopte ce principe. Réserve est faite toutefois en faveur des sociétés de secours mutuels possédant un fonds collectif.

En ce qui concerne les administrations publiques il sera statué par la suite sur leur admission ou même avantage que les sociétés de secours mutuels, ou leur exclusion du bénéfice de cette exception.

Nouvel examen de l'art. 11

M. Guyot modifiant la proposition qu'il a faite dans la séance du 28 novembre (discussion de l'art. 12 1^{er} §) propose de décider 1^o que toutes les bonifications seront réglés à 360/100 pourvu que le déposant ait fait des versements de la caisse pendant au moins cinq ans. 2^o ou que sous la même condition de versements pendant cinq ans la pension sera liquidée au double, triple etc. de ce qu'elle aurait été à l'âge fixé par le déposant, pour le capital accru lors de l'accident.

M. Noblet fait observer que la loi sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents, réglera sur ce point les questions qui intéressent les ouvriers. Ceux-ci ne pourront être ~~à~~ ~~aucun~~ ~~effets~~ mis à l'écart du besoin de deux côtés à la fois; par la caisse et par les patrons. Les bonifications n'auront donc

44
plus d'objet qu'en cas d'infirmités résultant
de maladie, et les occasions en seront assez
rares,

M. Baudouin répond que la remarque de M. Nallet a la
portée d'une simple observation et non d'un
argument, car il est difficile de rédiger une
loi en vue d'une loi qui n'est encore qu'en
l'élaboration.

M. Garisson demande de nouveau qu'il soit procédé à
la désignation du rapporteur. ~~Lequel~~ Le
rapporteur aura préparé une rédaction et
proposera des solutions aux questions restées
en suspens et la commission enlèvera
définitivement ses vues.

Il est procédé au scrutin.

L'opération donne le résultat suivant

M. Tirard: 8 voix

M. Baudouin: une voix

En conséquence M. Tirard est élu rapporteur.

La Commission sejourne à une date indéterminée
la séance est levée à deux heures et demie

Le Secrétaire

Le Président

M. Marquis

J. P. P. P.

Voir le 2^{me} registre

